



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025

DATE DE LA CONVOCATION :

Le 7 février 2025

DATE D’AFFICHAGE :

Le 7 février 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19
Présents : 17
Représentés : 2
Votants : 19

L’an deux mil vingt-cinq, le treize février, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à vingt heures et trente minutes, en session ordinaire, en Mairie en séance publique, sous la présidence de son Maire, Gilles LE CAM.

Membres présents :

M. Gilles LE CAM, Mme Francine MERCERON, Mme Monique CADOUX, M. Alain ROBICHON, M. Christophe SERON, M. Gérard DALLEMAGNE, Mme Chantal GONSARD-DORET, Mme Christine MAZURAS, M. Félix CESTO, M. Bruno MAKOWSKI, Mme Anne JAMART, Mme Monique KRISHNAN, Mme Angélique ALVES, Mme Michelle FOUQUE-DUVAL, M. Frédéric PAIN, M. Pascal GEOFFRÉ et M. Hervé RIVALLAND.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

M. Sébastien DRUART à M. Félix CESTO
M. Fabrice DEMARIGNY à M. Christophe SERON

Membre absent :

/

Après avoir procédé à l’appel et vérifié que le quorum était atteint (17 présents/ 19 votants), conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Christophe SERON est nommé secrétaire de séance, et ceci à l’unanimité des membres présents.

Conformément à l’article R.421-1 du code de la justice administrative, le Tribunal Administratif de Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Cette saisine peut s’effectuer directement par les personnes physiques et morales par l’intermédiaire de l’application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l’adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale,
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

RELEVÉ DE DÉCISION DU MAIRE :

RECETTES

DM	2024/ 10	Fixation des tarifs de commerces ambulants – Octobre Rose – 50,00 €
DM	2024/ 11	Conseil régional – demande de subvention – Pavillon d'Amour 97 445,10 €

DÉPENSES

DM	2024/ 45	Décision modificative – virements de crédits en investissement
DM	2024/ 46	Virement de crédits n° 1
Décision n°	2024/ 251 -	société Wex – achat carburant – 393,55 €
Décision n°	2024/ 252 -	société Fountain – achat de café – machine – 553,35 €
Décision n°	2024/ 253 -	société Pizza Time – repas couturières – Printemps de Neuville – 66,80 €
Décision n°	2024/ 254 -	restaurant Au Fil des Saisons – 97,00 €
Décision n°	2024/ 255 -	le Moulin de Maurecourt – baguettes – cantine – nov et déc 2024 – 671,76 €
Décision n°	2024/ 256 -	le Moulin de Maurecourt - pains spéciaux – marché de Noël – 62,10 €
Décision n°	2024/ 257 -	société Leclerc – denrées alimentaires – sortie Astérix – 105,69 €
Décision n°	2024/ 258 -	société Leclerc – denrées alimentaires – mairie – 194,53 €
Décision n°	2024/ 259 -	société Savoirs Plus – fournitures scolaires – 1 104,70 €
Décision n°	2024/ 260 -	Société Jardins de la Charmeuse – décorations de Noël – 498,19 €
Décision n°	2024/ 261 -	société Allo Guêpes – nids de frelons et chenilles processionnaires – 575,20 €
Décision n°	2024/ 262 -	société Intramuros – publication de contenus – Mairie – 162,00 €
Décision n°	2024/ 263 -	syndicat SMGFAVO – intervention fourrière – 3ème trimestre – 230,40 €
Décision n°	2024/ 264 -	société Rexel – achat d'ampoules LED – 371,41 €
Décision n°	2024/ 265 -	société Dantan – achat de filtre – tondeuse – services techniques – 80,84 €
Décision n°	2024/ 266 -	société Legallais – trousse de secours, colliers, feuillard, thermomètre laser – 2 447,59 €
Décision n°	2024/ 267 -	société Saveur Espresso – achat de gobelets carton - Mairie – 119,67 €
Décision n°	2024/ 268 -	société Foussier – achat d'une parka hiver – services techniques - 170,40 €
Décision n°	2024/ 269 -	société Mobidécors – rouleaux adhésif pour couvrir les livres bibliothèque – 242,40 €
Décision n°	2024/ 270 -	société Lyreco – achat de fournitures administratives – 668,59 €
Décision n°	2024/ 271 -	société Inapa – achat de ramettes de papier – Mairie – 189,00 €
Décision n°	2024/ 272 -	société Bruneau – achat de cartouche encre imprimante – 223,20 €
Décision n°	2024/ 273 -	société Le Grand Cercle – achat de livres – bibliothèque – 65,48 €
Décision n°	2024/ 274 -	société Kiloutou – location nacelle – pose illuminations de Noël – 2 951,60 €
Décision n°	2024/ 275 -	société DuoElite – intervention sur éclairage extérieur – Mairie – 1 368,00 €
Décision n°	2024/ 276 -	société LPS – remise en état de marche – alarmes bâtiments – 1 558,80 €
Décision n°	2024/ 277 -	société RS Plomberie – thermostat – logement 63 rue Cornudet – 373,82 €
Décision n°	2024/ 278 -	société SCS – intervention sur chauffage – groupe scolaire – 2 904,60 €
Décision n°	2024/ 279 -	société DuoElite – mise en conformité ascenseur – maison médicale – 1 020 €
Décision n°	2024/ 280 -	société DuoElite – mise en conformité coffret électrique – place du Pont – 3 060 €
Décision n°	2024/ 281 -	société Le Froid Bornet – remplacement pièces du four – cantine – 663,01 €
Décision n°	2024/ 282 -	société CDA – contrôle annuel des points eaux incendie – 2 853,60 €
Décision n°	2024/ 283 -	société Bcm Foudre – contrôle annuel protection foudre – église – 360,00 €
Décision n°	2024/ 284 -	société Blocflam – contrôle annuel extincteurs, BAES, alarmes incendie – 5 255,10 €
Décision n°	2024/ 285 -	société Logitud – téléformation Muncipol Web – ASVP – 1 000,00 €
Décision n°	2024/ 286 -	société Agys Avocats – contentieux urbanisme – 2 160,00 €
Décision n°	2024/ 287 -	société Rps Repro – impression cartes de visite – DGS – 58,80 €
Décision n°	2024/ 288 -	société Rps Repro – impression 11 panneaux – concours photos – 1 183,20 €
Décision n°	2024/ 289 -	société Mf Promotion – Conseil rédactionnel « A Vous Neuville » n° 43 – 5 460,00 €
Décision n°	2024/ 290 -	société Rps Repro – impression de panneaux – marché de Noël – 190,80 €
Décision n°	2024/ 291 -	société Rps Repro – impression « A Vous Neuville » n° 43 – 1 165,20 €
Décision n°	2024/ 292 -	société Rps Repro – impression des macarons « stationnement » 2025 – 208,80 €

Décision n°	2024/	293 -	association Art Ensemble – une journée au cirque	
Décision n°	2024/	294 -	société Encas Gourmand – cocktail – inauguration fresque –	319,00 €
Décision n°	2024/	295 -	société Rps Repro – impression enveloppes à fenêtres – Mairie -	606,00 €
Décision n°	2024/	296 -	société Exploitation Horticole – achat de sapins de Noël –	1 102,42 €
Décision n°	2024/	297 -	société La Compagnie des Fleurs – nouveaux arrivants –	140,00 €
Décision n°	2024/	298 -	société Olicars – piscine de Jouy-le-Moutier - mai à décembre 2024 –	1 800,13 €
Décision n°	2024/	299 -	société Olicars – rotation Ile de Loisirs – école –	400,00 €
Décision n°	2024/	301 -	société Bauman et Cie – achat d’une motopompe – services techniques –	417,34 €
Décision n°	2024/	303 -	société Reva 9 – pompe d’arrosage, tronçonneuse et débroussailleuse –	1 948,09 €
Décision n°	2025/	001 -	société Episaveurs – achat de gouters – atelier du soir –	1 165,56 €
Décision n°	2025/	002 -	société Leclerc – achat de chocolats Noël – école -	907,90 €
Décision n°	2025/	003 -	société Rythmic – batterie pour micro –	98,00 €
Décision n°	2025/	004 -	société Legallais – bâches et accessoires plomberie – services techniques –	669,89 €
Décision n°	2025/	005 -	société Paille Persan – achat de pots de peinture – services techniques –	483,79 €
Décision n°	2025/	006 -	société Incite – réalisation d’une vidéo de présentation de Neuville –	1 692,00 €
Décision n°	2025/	007 -	société Cylumine – modification éclairage projecteur – Octobre Rose –	799,68 €
Décision n°	2025/	008 -	société Allo Guêpes – enlèvement de chenilles processionnaires –	474,00 €
Décision n°	2025/	009 -	société DuoElite – fourniture d’un onduleur – chauffage GTB -	3 300,00 €
Décision n°	2025/	010 -	société Direct Signalétique – poteau rond pour pose miroir routier –	123,60 €
Décision n°	2025/	011 -	société 3C – maintenance équipements – cuisine scolaire -	3 670,94 €
Décision n°	2025/	012 -	entreprise Jullien – maintenance aires de jeux – décembre 2024 –	63,00 €
Décision n°	2025/	013 -	société HOB – maintenance site internet –	2 647,78 €
Décision n°	2025/	014 -	assurance COVEA – protection juridique générale – 2025 –	1 148,30 €
Décision n°	2025/	015 -	société Pédagogiches – abonnement ouvrage M 57 –	119,64 €
Décision n°	2025/	016 -	société Groupe Moniteur – mise à jour mémento d’accueil –	87,00 €
Décision n°	2025/	017 -	DILA – achat d’unités pour publication des marchés –	3 240,00 €
Décision n°	2025/	018 -	société Rps Repro – impression des cartes de vœux –	176,40 €
Décision n°	2025/	019 -	société Edenred – achat de chèques cadeaux aux agents – Noël 2024 –	1 151,60 €
Décision n°	2025/	020 -	société Leclerc – denrées alimentaires – vin chaud – Marché de Noël –	293,81 €

Mme Michelle FOUQUE demande des précisions concernant la dépense relative au chauffage.

Monsieur le Maire précise que nous avons rencontré des difficultés avec de l’équipement, le système fonctionnait et susceptible aux variations de tension 220V – 50Hz. À la suite d’un diagnostic qui a permis de déterminer qu’il fallait un onduleur pour isoler les baisses de tension et sécuriser le système. Il y a eu des difficultés pour des mises à jour de l’automate et nous n’avons pas de contrat de maintenance. Il a fallu changer une pièce. Cela nécessite des interventions d’ingénieur informatique pour intervenir sur le système de gestion du chauffage.

DÉLIBÉRATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2024

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2024

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l’unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 5 décembre 2024.

DÉLIBÉRATION N°2 CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE – INSTAURATION DE L’INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D’ENGAGEMENT (ISFE)

Monsieur PAIN demande pourquoi ce point est à nouveau présenté.

Monsieur le Maire précise qu'à la suite d'un avis consultatif défavorable du Comité Social Territorial, ils ont été saisis une seconde fois comme les textes le prévoient. Par la suite, nous pouvons valablement délibérer.

Madame FOUQUE-DUVAL demande la date de prise de fonction de l'agent.

Monsieur le Maire précise qu'un policier municipal arrivera le 1^{er} mars.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu les décrets n°2006-1392 du 17 novembre 2006 et n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu les avis défavorables du Comité Social Territorial en date 26 novembre et du 19 décembre 2024,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant que pour donner suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, et ses règles de maintien ou d'interruption,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

I – BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la commune et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

II – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe maximale de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé comme suit :

Cadre d'emplois	Taux individuel
	<i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

III – INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Au même titre que les conditions fixées par délibération du 20 juin dernier pour les autres filières, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs, résultats professionnels obtenus
- La qualité des activités
- Le respect des délais d'exécution, des consignes et directives
- Les compétences professionnelles et techniques et la capacité à les transmettre
- Le comportement et tenue irréprochable envers les administrés de la commune ou non
- Les qualités relationnelles (hiérarchie / collègues / public)
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur le cas échéant

A l'issue des entretiens professionnels annuels, il sera mis en évidence les éléments de faits qui justifient le versement d'une part variable notamment au regard de la contribution au collectif de travail et l'implication dans les projets de service.

A partir de ces critères, les agents seront classés selon cinq niveaux :

- 1^{er} niveau : Non conforme aux attentes et objectifs fixés
- 2^e niveau : A améliorer
- 3^e niveau : Satisfait aux attentes du postes et aux objectifs fixés
- 4^e niveau : Supérieur aux attentes du postes et aux objectifs fixés
- 5^e niveau : Très supérieur aux attentes et événements particuliers

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel relatif à l'année n-1.

Le Conseil municipal détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en euros
Agents de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par le conseil municipal avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

IV – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L 714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L 5111-1 à L 5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L 714-11 du CGFP.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L 714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

V – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES À LA FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Il appartient à l'assemblée de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence liée, notamment, à la maladie.

A/ En ce qui concerne la part fixe

1) Congé de maladie ordinaire (CMO) :

Durée congé maladie ordinaire sur une année glissante	Retenues
De 0 à 5 jours	Aucune retenue
De 6 à 30 jours	1/60 ^e du régime indemnitaire par jour (soit 50%)
De 31 à 90 jours	1/30 ^e du régime indemnitaire par jour
Au-delà de 90 jours	Suspension de l'IFSE

2) Congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle :

Le régime indemnitaire est versé intégralement pendant 6 mois, puis la moitié jusqu'au 12^e mois. Au-delà, le versement est suspendu.

3) Congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie :

Conformément au cadre réglementaire, le régime indemnitaire cesse d'être perçu dès le premier jour des congés de cette nature.

4) Autres situations :

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents en garde d'enfant malade,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en temps partiel thérapeutique au prorata de la durée effective de travail.

B/ En ce qui concerne la part variable

Le montant global de la part variable est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

La part variable ne sera pas versée dans le cas d'absences sur l'année ne permettant pas d'évaluer l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir.

VI - MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du régime indemnitaire de la filière de la police municipale. Le maintien s'effectue dans la limite du montant de la part variable indiquée à l'article 5 du décret n°2024-614.

Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

VII – LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En revanche, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

VIII – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

IX – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025.

X – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **INSTITUE** le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

DÉLIBÉRATION N°3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025

OBJET : ARRÊT DU PROJET DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUA DITE DE « LA FERME DU PONT »

Madame FOUQUE-DUVAL demande ce qu'il en est des places de stationnement.

Monsieur le Maire précise qu'il y a une place de stationnement par logement et 0,5 place pour les visiteurs.

Madame FOUQUE-DUVAL questionne sur les emplacements de cette trentaine de véhicules.

Monsieur le Maire précise que la commune donne les règles mais n'aménage pas. Ce sera à l'aménageur de trouver les solutions pour les intégrer au projet.

Madame FOUQUE-DUVAL précise que sur d'autres villes le stationnement sous terrain est rendu obligatoire.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a pas été souhaité d'imposer cela dans le projet. Il faut également tenir compte du périmètre de la zone inondable.

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale des communes pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023 approuvant ce SDRIF-E,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 29 mars 2011 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, en cours de révision depuis le 22 novembre 2016,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté le 19 décembre 2023 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal en date du 21 septembre 2023 approuvant ce programme local de l'habitat,

Vu le Plan de Déplacement d'Ile de France, approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014,

Vu le Programme Local de Déplacement, adopté le 13 décembre 2016 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Neuville sur Oise, approuvé le 3 juillet 2019,

Vu la délibération du 24 juin 2024 du Conseil municipal de Neuville-sur-Oise, prescrivant la modification du plan local d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2aua dite de « la ferme du pont »,

Vu le projet de modification du plan local d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa, annexé à la présente délibération,

Vu l'invitation faite aux Neuvilleois, par voie d'affichage et par courrier, de participer à la réunion publique de concertation préalable sur le projet de modification du PLU,

Vu le compte rendu de cette réunion de concertation préalable et le bilan qui en a été tiré, annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté du Conseil municipal de garantir un développement raisonné de son territoire et de préserver, dans la durée, les secteurs de la commune à vocation naturelle et agricole,

Considérant que la présente modification du PLU n'a pas pour objet de porter atteinte au PADD du PLU approuvé,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation préalable, comme annexé
- **DÉCIDE** :

1 – d'arrêter le projet de modification du plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération

2 – de soumettre pour avis le projet de modification du plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet

3 - de transmettre la présente délibération et le projet de modification du plan local d'urbanisme annexé à cette dernière, au préfet du Val d'Oise

4 - de demander au président du Tribunal administratif la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique préalable à l'approbation du projet de modification du PLU

5 - de mettre à disposition du public, conformément à l'article L. 153 22 du code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le Conseil municipal,

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153 3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois.

DÉLIBÉRATION N°4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE AN 641p SISE RUE SAVARY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L.210.1, L.300-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par délibération du 10 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,
Vu la délibération n° 6 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023 approuvant ce SDRIF-E,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 29 mars 2011 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, en cours de révision depuis le 22 novembre 2016,
Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté le 19 décembre 2023 par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2020 instituant le droit de préemption urbain,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3 juillet 2019,
Vu la délibération en date du 28 mars 2024 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire certaines décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,
Vu la délibération n°12 du conseil municipal du 20 juin 2024 relative à la prescription de la modification du plan local d'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa dite de « la ferme du pont », zone jouxtant la parcelle AN641p,
Vu la décision du Maire 2024-48 relative à l'exercice du droit de préemption de la parcelle AN641p,
Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°20, reçue le 22 octobre 2024, informant la Mairie de Neuville-sur-Oise, titulaire du droit de préemption, de la vente d'un terrain nu de 497 m² de la parcelle cadastrée section AN641p sise rue Savary, pour un montant de 165 000 €, en ce compris une commission d'un montant de 12 000 € euros à la charge du vendeur, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive relative à la propriété du quart indivis des parcelles cadastrées section AN numéros 534, 538 et 539,
Vu l'avis du service des domaines en date du 29 juillet 2024 qui estime la valeur vénale à 166 495 €, arbitré 165 000 €, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui conditionne l'accès au terrain,

Considérant la volonté du Conseil municipal de garantir un développement raisonné de son territoire et d'inscrire, dans la durée, des secteurs à vocation naturelle et agricole, ainsi que de répondre aux objectifs démographiques prévues dans le PADD du PLU opposable,

Considérant que le bien est inclus dans le périmètre du droit de préemption urbain de la commune,

Considérant les études en cours dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme visant à définir les règles urbanistiques de la zone 2AUa,

Considérant la capacité résiduelle d'urbanisation dans les zones déjà construites est insuffisante au regard des objectifs du PLU en vigueur et que la faisabilité opérationnelle est objectivée,

Considérant que le bien objet de la présente aliénation, est situé à proximité immédiate de la zone 2UGa concernée par le lancement d'une modification du PLU et la définition de l'orientation d'aménagement et de programmation,

Considérant que l'acquisition de ce site est donc indispensable et prioritaire, afin de pouvoir mener à bien la réalisation des objectifs poursuivis permettant le renouvellement urbain, ainsi qu'un projet urbain, présente un intérêt général au sens des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien visé par la déclaration d'intention d'aliéner est stratégique et nécessaire pour la réalisation des objectifs assignés,

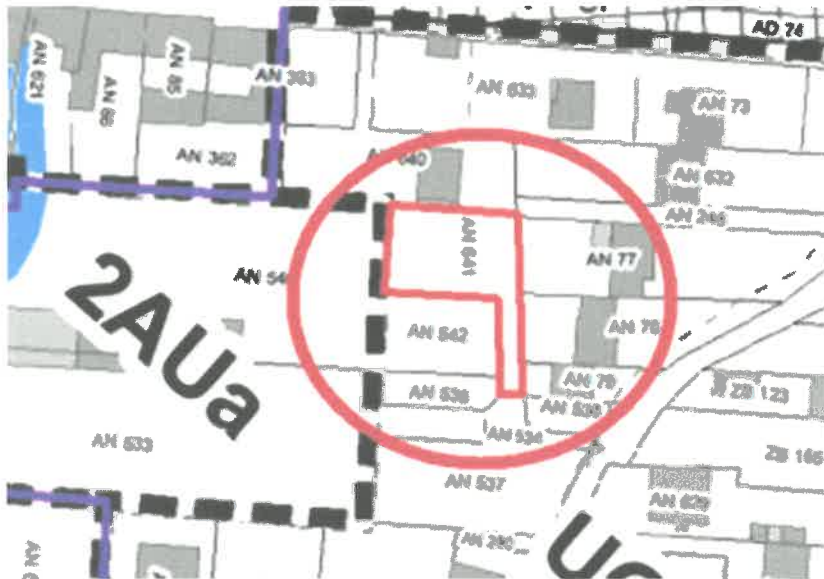
Considérant l'estimation des frais d'acte estimés à 3 300 €,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AN641p sous réserve de la condition suspensive relative à la propriété du quart indivis des parcelles cadastrées section AN numéros 534, 538 et 539,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi que tous frais s'y rapportant.

Annexe 1 : Plan cadastral



Annexe 2 : Evaluation des domaines

6.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur vénale peut être estimée : $335 \text{ €/m}^2 \times 497 \text{ m}^2 = 166\,495 \text{ €}$

En conclusion, le montant de 165 000 € figurant sur la DIA n'exécède pas les prix constatés sur le marché (Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui conditionne l'accès au terrain)

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

Conseil municipal d La valeur vénale du bien est arbitrée à 165 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive (qui conditionne l'accès au terrain)

DÉLIBÉRATION N° 5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT POUR LE PROGRAMME LIRE ET FAIRE LIRE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ligue de l'enseignement du Val d'Oise soutien et promeut le programme « Lire et faire Lire » qui a pour objectifs de développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants dans le cadre scolaire et/ou périscolaire de la crèche au cycle 3 et dans les accueils de loisirs,

Considérant que l'action repose sur l'intervention de retraités bénévoles sur les différents temps de l'enfant par la lecture d'histoires à des groupes de 5 à 6 enfants, en articulation avec le projet éducatif de la commune,

Considérant que la Commune de Neuville-sur-Oise souhaite promouvoir ce programme et en faire bénéficier les enfants du groupe scolaire Gustave EIFFEL durant les temps périscolaires,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le partenariat avec la Ligue de l'Enseignement et le renouvellement du programme « Lire et Faire lire » soutien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Ligue de l'Enseignement annexée à la présente délibération et
- **FIXE** à 1 000 € la participation financière de la Commune.

DÉLIBÉRATION N° 6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FÉVRIER 2025**OBJET : SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu le passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'Association des Maires de France, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus,

Considérant que la commune est sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le soutien à la population de Mayotte, et le versement d'un don s'élevant à 1 € par habitant d'un montant de 2 085 €, à la Protection Civile, sise Tour essor, 14 rue SCANDICCI – 93 500 PANTIN,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir épuisé l'ordre du jour, la séance est levée à 21h35.

Le secrétaire du séance,
Christophe SERON



Le Maire,
Gilles LE CAM

